

**AU SUJET D'UNE CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

**Le réclamant dans le dossier 1400858
- et -
l'Administrateur**

(Sur une requête d'opposition à la confirmation de la décision de Judith Killoran, émise le 9 septembre 2005)

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la requête

1. La présente requête en est une d'opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement relative à la poursuite en recours collectifs portant sur l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation conformément au règlement. Celle-ci a été rejetée par l'Administrateur responsable de la distribution des sommes d'argent prévues au règlement. Le réclamant a saisi une juge arbitre de la décision conformément au processus prévu au règlement. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente cour et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (*Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Conformément au règlement, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation établis en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant est un membre des recours collectifs qui demande le remboursement des frais admissibles relatifs à des traitements fournis par un naturopathe. Comme point en litige, il s'agit d'établir si les dépenses encourues par le réclamant sont remboursables ou non dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. Les faits suivants pertinents à cette décision sont tirés de la décision émise par la juge arbitre le 9 septembre 2005 :

7. Le 2 mars 2005, le réclamant a adressé une lettre à l'Administrateur demandant une indemnisation pour une pharmacothérapie exigeant des injections intraveineuses qui, selon lui, étaient admissibles comme pharmacothérapie liée au VHC. Une réclamation totalisant 6 658,15 \$ a été présentée pour des injections reçues chez un naturopathe entre le 1^{er} novembre 2004 et le 22 février 2005. Le réclamant a également demandé un remboursement de 1 985,59 \$ pour frais de déplacement.
8. Le 18 mars 2005, l'Administrateur a demandé au médecin naturopathe de fournir plus d'information au sujet des injections intraveineuses administrées au réclamant. Le 27 avril 2005, le naturopathe a confirmé que les injections consistaient en un cocktail de vitamines, de minéraux, d'antioxydants et de préparations homéopathiques.
9. Le médecin traitant du réclamant est professeur de médecine au London Health Sciences Centre. Le 28 avril 2005, l'Administrateur lui a demandé de confirmer si le cocktail homéopathique était un traitement qu'il recommandait pour traiter le VHC. Le 12 mai 2005, le médecin a répondu qu'il avait référé le réclamant à un naturopathe à la demande du réclamant.
10. Le 6 juillet 2005, le Conseiller juridique du Fonds a écrit au médecin traitant du réclamant lui demandant de confirmer si les traitements reçus par le réclamant étaient des « traitements généralement approuvés par le milieu médical comme traitements au titre du VHC ». Le 7 juillet 2005, le médecin a répondu : « En réponse à votre demande à savoir si les traitements sont généralement approuvés par le milieu médical, je dirais qu'ils ne le sont pas ».

5. Le réclamant croit que les traitements qu'il a reçus auprès du naturopathe ont amélioré sa santé de façon importante.

6. Le 7 juin 2005, l'Administrateur a rejeté la demande de remboursement du réclamant en raison du fait que les traitements qu'il avait reçus n'étaient pas remboursables dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

7. La décision de l'Administrateur a été maintenue par la juge arbitre. La juge arbitre a indiqué dans sa décision qu'il était malheureux que « les modalités du Régime ne permettent pas au réclamant d'être indemnisé pour ses traitements ou frais remboursables ».

Norme de contrôle judiciaire

8. Dans une décision préalable à la présente poursuite en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2^e) 193 (Confirmation par la Cour suprême de l'Ontario (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée devant être appliquée aux requêtes d'opposition, présentées par un réclamant rejeté, à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas contredire le résultat à moins qu'il n'y ait eu une certaine erreur de principe démontrée par les motifs du [juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une certaine interprétation erronée flagrante de la preuve. »

Analyse

9. Pour être admissible au remboursement du coût des traitements, le réclamant doit respecter les critères établis au paragraphe 4.06 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC :

4.06 - La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera à l'égard de traitements et de médicaments généralement reconnus par suite de son infection par le VHC des frais qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais passés, présents ou futurs raisonnables ainsi engagés, dans la mesure où ces frais ne constituent pas des frais engagés pour des soins ou pour perte de services domestiques, aux conditions suivantes :

- a. les frais ont été engagés suivant la recommandation du médecin traitant du réclamant;
- b. si les frais ont été engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

9. Présentement, le réclamant n'a pas respecté ces exigences parce que i) le médecin traitant du réclamant n'a pas recommandé le traitement en question (bien que le médecin traitant ait référé le réclamant au naturopathe à la demande du réclamant); et ii) le réclamant n'a pas présenté de preuve satisfaisante à l'effet que le traitement en question est « généralement approuvé ». Le réclamant n'a pas pu respecter ces exigences, ce qui a mené au refus de sa demande de remboursement liée aux frais encourus pour traitements obtenus auprès du naturopathe ainsi que les frais de déplacement encourus pour suivre ces traitements dans le cadre du paragraphe 4.07 du Régime.

10. À mon avis, cette requête soulève des questions qui exigent d'être examinées plus à fond. Il faut préciser le sens contextuel du terme « généralement accepté » afin d'en établir la portée. En outre, je suis préoccupé par le fait qu'en l'absence de lignes directrices claires, l'approche présentement en vigueur, qui semble exiger que le réclamant établisse qu'un traitement est « généralement accepté », risque d'abord de poser un fardeau économique trop élevé pour le réclamant. Il semble que le besoin d'établir l'acceptation générale de tout

traitement entraînerait l'obligation de fournir une preuve d'expert à un coût qui pourrait éclipser la possibilité du réclamant d'obtenir un remboursement.

11. En conséquence, il serait dans l'intérêt du réclamant, et des membres des recours collectifs en général, de présenter d'autres observations sur l'interprétation de la portée du terme « généralement accepté » ainsi que sur la partie qui doit s'acquitter du fardeau de la preuve, c'est-à-dire d'établir la même chose lors d'un renvoi. À mon avis, l'application au niveau de l'ensemble des recours collectifs qui découlerait d'une décision sur ces questions exigerait le besoin de demander au Comité conjoint de présenter des observations en plus de celles du Conseiller juridique du Fonds et du réclamant. Si le réclamant désire obtenir des conseils en vue de présenter ses observations, je suis prêt à nommer M. William Dermody pour l'aider à cet égard, aide qui sera défrayée à même le Fonds. Le réclamant peut aviser le moniteur s'il désire se prévaloir des services de M. Dermody.

12. Je m'attends à ce qu'on me fournisse ces observations supplémentaires dans un délai de 60 jours suivant l'émission des présents motifs.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision émise le 20 octobre 2006